

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-22**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Commune de Fontaine-Bonneleau

Références Onagre : Nom du projet : **60\_Réhabilitation thermique de la mairie de Fontaine-Bonneleau**  
Numéro du projet : 2024-02-33x-00183  
Numéro de la demande : 2024-00183-030-001

**MOTIVATIONS ou CONDITIONS**

Dans le cadre de travaux de réhabilitation et d'efficacité énergétique, la Commune de Fontaine-Bonneleau a réalisé des travaux sur sa mairie située au 20 de la rue Saint-Cyr. Ces travaux d'isolation, pour ce qui concerne l'extérieur du bâti, ont consisté au changement des menuiseries.

Les travaux ont été effectués en dehors de la période de reproduction (octobre 2023) et ont entraîné la destruction de 36 nids Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) sans dérogation à l'interdiction de détruire des habitats de reproduction d'espèces protégées. Un constat a été réalisé par l'Office français de la Biodiversité. La Commune de Fontaine-Bonneleau par courrier en date du 07 février 2024 a donc déposé une demande de régularisation pour obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat de reproduction.

La demande de régularisation mentionne la repose, aux mêmes endroits, des nids enlevés ou de nouveaux nids en utilisant les anciennes traces pour leur relocalisation. Ces mesures ne sont pas accompagnées de mesures compensatoires. Un suivi pendant une période de 3 ans est proposé (suivi de la réinstallation des oiseaux), tout comme la réalisation d'animations notamment vers les enfants.

**Avis du CSRPN**

**Le CSRPN s'étonne que certaines Communes (maître d'ouvrage), maîtres d'œuvre et entreprises de travaux méconnaissent encore la législation en vigueur relative à la protection des oiseaux.**

Les hirondelles et martinets sont en effet des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). L'arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'article L411-1 précise, en effet, pour ce qui concerne les espèces d'oiseaux protégés, que sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée, et
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés.

Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid d'hirondelle ou de martinet, même en dehors des périodes de présence de ces espèces.

À titre **exceptionnel**, le CSRPN émet un **avis favorable** à cette demande de régularisation et de dérogation **sous conditions** et sous réserve de :

- l'installation d'un nombre de nid naturels et artificiels **équivalant au double (X 2)** du nombre de nids détruits, soit la pose totale de **36 nouveaux nids** sur des bâtiments favorables, bâtiments à déterminer par le pétitionnaire ;
- **l'installation d'un bac à boue** permettant la reconstruction spontanée de nids, et cela pendant une période minimale de 2 ans. La Selle présente à proximité ne semblant pas accueillir des berges « boueuses » ou régulièrement exondées (à fort marnage), notamment en période de fortes eaux (printemps 2024). Le pétitionnaire s'assura que le bac à boue soit régulièrement alimenté en eau (déviation d'une gouttière) et positionné dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité) ;
- la réalisation d'un suivi de l'installation des oiseaux et sa transmission **annuelle** aux services de l'Etat (DDT et DREAL) pendant **5 ans** ;
- la **réalisation d'un rapport d'étape** (à envoyer avant la mi-juin 2024) montrant la réalisation des travaux demandés (pose des nids naturels et des nids artificiels, pose des éventuelles planchettes anti-salissures et installation du bac à boue) ;
- la **réalisation d'un inventaire des nids et colonies d'Hirondelles de fenêtre sur le territoire communal** voire sur un périmètre élargi (recherche des colonies dans les communes voisines) pour mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents, et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre ;
- la réalisation de démarches d'information voire d' « animations » tel que proposées ;
- l'intégration, si c'est possible, de mesures favorables pour accueillir dans les combles (ou avant-toits) du bâtiment des **espaces favorables à la reproduction des Martinets noirs et des Chiroptères anthrophiles** ;
- l'intégration des données naturalistes dans les bases de données régionales (ClicNat) pour alimenter l'INPN.

Le CSRPN attire également l'attention du pétitionnaire :

- sur la nécessité d'éviter de réaliser d'autres travaux (réalisation des peintures, pose d'échafaudage, ...) à proximité des sites de nidification en période de reproduction ;
- que dans le cas où les mesures prévues ne fonctionnaient pas comme prévu, **il conviendra d'apporter des propositions correctives appropriées dans des délais courts** pour s'assurer qu'aucune perte de biodiversité ne soit constatée.

Le CSRPN reconnaît, malgré une intervention sans dérogation, le caractère novateur de la démarche (démontage précautionneux des nids, stockage et repositionnement) et est intéressé pour avoir un retour d'expérience.

AVIS : Favorable  **Favorable sous conditions [X]** Défavorable  Tacite

Fait le 6 avril 2024 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué  
Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France



Guillaume LEMOINE